

R.G : 14/02350

décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 19 février 2014

9ème chambre

RG : 12/11804

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 05 Novembre 2015

APPELANTS :

Gilles BONDON

né le 12 avril 1960 à PARIS 15ème

2 rue du Départ

94000 CRETEIL

représenté par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON

assisté de la SCP BDMV AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Xavier DAUBLAIN

né le 08 juin 1947 à PARIS 16ème

181 rue des Charbonnières

17940 RIVEDOUX

représenté par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON

assisté de la SCP BDMV AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Agnès LUKAUWSKI

née le 18 février 1964 à CREULLY (CALVADOS)

Résidence le Moulin B

Boulevard René Chiari

13700 MARIGNANE

représentée par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON
assistée de la SCP BDMV AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Jean-Pierre PASQUIER-ALEONARD

né le 16 novembre 1951 à BEAUMONT (DORDOGNE)

439 chemin du Marand

69380 CIVRIEUX D'AZERGUES

représenté par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON
assisté de la SCP BDMV AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Christiane FLEURY épouse PASQUIER-ALEONARD

née le 08 mai 1946 à VICHY (ALLIER)

439 chemin du Marand

69380 CIVRIEUX D'AZERGUES

représentée par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON
assistée de la SCP BDMV AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Liliane LAFOSSE-SOREL

née le 23 juillet 1946 à PARIS 10ème

1835 A route des Milles

13510 EGUILLES

représentée par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON
assistée de la SCP BDMV AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Marie-Louise VENTURA

née le 18 avril 1951 à BADALONA (ESPAGNE)

36 rue des Fleurs

69360 SERREZIN-DU-RHONE

représentée par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON
assistée de la SCP BDMV AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Alain LEPOT

né le 30 novembre 1945 à PARIS 14ème

23 rue des Alouettes

92000 NANTERRE

représenté par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON

assisté de la SCP BDMV AVOCATS, avocat au barreau de LYON

Marie-Claude CRITON épouse LEPOT

née le 30 novembre 1948 à COURTEMON (MARNE)

23 rue des Alouettes

92000 NANTERRE

représentée par Maître Nathalie ROSE, avocat au barreau de LYON

assistée de la SCP BDMV AVOCATS, avocat au barreau de LYON

INTIMEES :

SAS TUI FRANCE, exerçant sous l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES

32 rue Jacques Ibert

92300 LEVALLOIS-PERRET

représentée par la SCP JACQUES AGUIRAUD ET PHILIPPE NOUVELLET, avocat au barreau de LYON

assistée de Maître Hervé REGOLI, avocat au barreau de PARIS

SAS CWT DISTRIBUTION, exerçant sous l'enseigne Carlson Wagonlit Travel

siège social :

31 rue du Colonel Pierre Avia

75015 PARIS

prise en son établissement secondaire :

105 rue du Président Edouard Herriot

69002 LYON

représentée par Maître François BONNARD, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **06 Janvier 2015**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **09 Septembre 2015**

Date de mise à disposition : **05 Novembre 2015**

Audience tenue par Michel GAGET, président et Françoise CLEMENT, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Michel GAGET, président
- Catherine ROSNEL, conseiller
- Françoise CLEMENT, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Vu le jugement en date du 19 février 2014 du tribunal de grande instance de Lyon qui déboute les demandeurs de leurs demandes de remboursement et de dommages et intérêts aux motifs que l'inexécution contractuelle des agences de voyage relève d'un cas de force majeure de nature à les exonérer totalement de toute responsabilité ;

Vu l'appel régulièrement formé le 21 mars 2014 par Gilles Bondon, Xavier Daublain, Rémy Guerrier, Yvette Guerrier, Agnès Lukauwski, Jean-Pierre Pasquier-Aleonard, Christiane Pasquier Aleonard, Liliane Lafosse-Sorel, Marie-Chantal Veniard, Marie-Louise Ventura, Alain Lepot et Marie-Claude Lepot ;

Vu les désistements des époux Guerrier et de Marie-Chantal Rivière épouse Veniard ;

Vu les conclusions en date du 26 septembre 2014 par lesquelles Gilles Bondon, Xavier Daublain, Agnès Lukauwski, Jean-Pierre Pasquier-Aleonard, Christiane Pasquier Aleonard, Liliane Lafosse-Sorel, Marie-Louise Ventura, Alain Lepot et Marie-Claude Lepot (ci-après nommés les appelants), tendent à la réformation du jugement aux motifs que les sociétés TUI France et CWT Distribution ont commis une faute contractuelle lors de l'exécution de celui-ci engageant leur responsabilité dans la mesure où les conditions de la force majeure n'étaient pas réunies ;

Vu ces mêmes conclusions par lesquelles les appelants demandent à la cour de :

1) condamner la société CWT Distribution à verser aux époux Pasquier la somme de 10 336 euros à

titre de dommages et intérêts ,

2) condamner la société TUI France à verser les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts :

- 5 143 euros à Gilles Bondon,
- 5 143 euros à Agnès Lukawski
- 10 069,16 euros aux époux Lepot
- 5 083,84 euros à Xavier Daublain
- 5 083,84 euros à Liliane Sorel
- 5 173 euros à Marie-Louise Ventura

3) condamner les sociétés TUI France et CWT Distribution à publier la décision à intervenir sur les sites internet www.nouvelles-frontières.fr et www.havasvoyages.fr dans les 15 jours à compter de la décision et pendant une durée de trois mois,

4) rejeter la demande des dommages et intérêts formée,

5) condamner la société CWT Distribution à verser aux époux Pasquier la somme de 1 500 euros chacun et la société TUI France à verser la somme de 1 500 euros à chacune des autres parties, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en date du 07 novembre 2014 par lesquelles la société TUI France tend à la confirmation du jugement aux motifs que la grève des mineurs constituait un événement extérieur qui s'imposait à la société TUI France ;

Vu les mêmes conclusions par lesquelles la société TUI France demande à la cour de débouter les appelants de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions et de constater le caractère satisfaisant du remboursement offert à titre commercial de 600 euros par personne, outre de condamner solidairement les appelants à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'irrecevabilité des conclusions de la société CWT Distribution non notifiées aux parties ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 06 janvier 2015.

DECISION

1. Un groupe de plusieurs personnes avait réservé un circuit de découverte du Pérou par l'intermédiaire des sociétés TUI France et CWT Distribution pour la période du 4 mai au 19 mai 2012 moyennant un prix de 2 900 euros TTC par personne.

2. Le jour de leur arrivée sur place, le 4 mai 2012, les médias péruviens ont annoncé que les mineurs avaient déposé un préavis de grève pour une durée indéterminée à partir du 8 mai 2012.

3. Malgré cette annonce, les sociétés de voyage ont maintenu les excursions prévues ainsi que les trajets prévus initialement. Or le car transportant les voyageurs a été bloqué durant plus de trois jours sur la route en raison d'un barrage des grévistes péruviens. Les touristes ont donc été contraints de passer ces trois jours dans leur autocar dans des conditions difficiles.

4. Les voyageurs ont donc assigné les sociétés de voyage sur le fondement de la responsabilité contractuelle, en remboursement intégral des sommes versées pour le voyage et en indemnisation de différents préjudices subis en raison de la faute de sociétés de voyage.

5. De son côté, la société TUI France soutient que si le voyage n'a pu se dérouler dans de bonnes conditions et que dans cette mesure, une inexécution partielle du contrat a été commise, cette inexécution est due à un événement revêtant les caractères de la force majeure et l'exonérant totalement de sa responsabilité contractuelle. Toutefois, les sociétés TUI France et CWT Distribution ont proposé de dédommager chaque voyageur à hauteur de 600 euros.

6. La force majeure doit revêtir les caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité pour exonérer totalement la partie fautive de sa responsabilité. De plus, il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que les événements revêtent bien ces caractères.

7. La cour constate que le préavis de grève des mineurs a été déposé et annoncé à partir 04 mai 2012 par les médias locaux, le jour de l'arrivée des touristes au Pérou. Cette date n'est pas contestée par les parties. Le départ en autocar des voyageurs à destination de leur première excursion a eu lieu de 07 mai 2012 et le véhicule les transportant a été stoppé par un barrage de manifestants le 08 mai 2012.

8. Mais si en effet ces sociétés ne pouvaient prévoir les formes qu'allaient prendre le mouvement de grève et ne pouvaient rien faire pour l'en empêcher ou pour y mettre fin, ces sociétés ne démontrent pas en quoi le blocage de l'autocar par les grévistes avait un caractère imprévisible et irrésistible.

9. En effet, les sociétés de voyage, en tant que professionnels des pays qu'elles font visiter, ne pouvaient d'une part ignorer la survenance de cette grève et d'autre part la possibilité d'un tel blocage au regard des mouvements sociaux précédents dans ce pays. De plus, ces sociétés ne rapportent pas la preuve qu'elles n'étaient pas en mesure de proposer une alternative au transport des touristes en raison des risques liés à la grève annoncée, privant ainsi les événements du caractère irrésistible.

10. Il découle de ce qui précède que l'inexécution contractuelle des sociétés de voyage est due à un événement extérieur ne revêtant pas les caractères de la force majeure. De ce fait, leur responsabilité contractuelle est engagée et les appelants sont bien fondés à demander une indemnisation en raison de cette inexécution. Le jugement doit être réformé sur ce point.

11. Les appelants rapportent également la preuve qu'ils ont subi un préjudice physique et moral du fait de leurs conditions de vie pendant le blocage de leur véhicule puisqu'ils n'avaient pas la possibilité de dormir couchés ni d'accéder à des sanitaires dans une zone désertique et chaude. Ils sont donc bien fondés à réclamer une indemnisation à ce titre. Le jugement doit être réformé en toutes ses dispositions.

12. L'inexécution partielle imputable aux sociétés de voyage ne permet pas de restituer aux clients le prix global qu'ils ont payés mais autorise la condamnation à rembourser le préjudice subi en raison de cette inexécution partielle, le voyage ayant pu se poursuivre jusqu'à son terme malgré l'abandon de certaines prestations. Compte tenu des pièces justificatives et du débat, ce préjudice matériel et moral peut être évalué pour chaque participant à la somme de 1 200 €.

13. En conséquence, il convient d'accorder à chaque voyageur la somme de 1 200 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'inexécution contractuelle des sociétés TUI France et CWT Distribution et du préjudice subi en conséquence de cette inexécution.

14. Au regard du caractère exceptionnel des événements en cause, la cour dit qu'il ne convient pas de publier le présent arrêt sur les sites internet des sociétés intimées. Cette demande est rejetée comme mal fondée.

15. L'équité commande d'allouer la somme de 1 500 euros à chacun des appelants au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

16. Les sociétés TUI France et CWT Distribution qui perdent, en appel, sont condamnées aux entiers dépens de la première instance et de l'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- réforme en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Lyon en date du 19 février 2014 ;

- statuant à nouveau :

- condamne la société CWT Distribution à verser la somme de 1 200 euros à Jean-Pierre Pasquier Aleonard et la somme de 1 200 euros à Christiane Pasquier Aleonard à titre de dommages et intérêts en raison de la faute contractuelle de la société CWT Distribution et du préjudice subi qui découle de cette faute ;

- condamne la société TUI France à verser la somme de 1 200 euros à chacun des autres appelants, à savoir Gilles Bondon, Xavier Daublain, Agnès Lukauwski, Liliane Lafosse-Sorel Maire-Louise Ventura, Alain Lepot et Marie-Claude Lepot à titre de dommages et intérêts en raison de la faute contractuelle de la société TUI France et du préjudice subi qui découle de cette faute ;

- condamne la société CWT Distribution à verser la somme de 1 500 euros chacun à Jean-Pierre Pasquier Aleonard et à Christiane Pasquier Aleonard au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamne la société TUI France à verser la somme de 1 500 euros à chacun des autres appelants, à savoir Gilles Bondon, Xavier Daublain, Agnès Lukauwski, Liliane Lafosse-Sorel Maire-Louise Ventura, Alain Lepot et Marie-Claude Lepot au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamne solidairement les sociétés TUI France et CWT Distribution aux entiers dépens de première instance et d'appel,

- autorise les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET